



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Frédéric DAERDEN

Vice-Président et Ministre du Budget,
de la Fonction publique,
de l'Egalité des chances et de la tutelle
sur Wallonie-Bruxelles Enseignement

Bruxelles, le 27 AVR. 2021

N/réf. : 2021/FD/BM/BS/mo/c29 4277-36
Correspondant : Bastien SCORNEAU (bastien.scorneau@gov.cfwb.be)

Objet : Décret portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française, ou « décret WBFIn 2 »

Madame, Monsieur,

Le mercredi 4 février 2021, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé le décret portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française, ou « décret WBFIn 2 ».

Ce décret, publié au Moniteur belge ce 19 mars 2021, s'applique à votre organisme, qui appartient au périmètre de consolidation de la FWB.

Ce décret, qui était en gestation depuis plusieurs années, vise le renforcement de la gouvernance budgétaire, comptable et financière des organismes du périmètre, pour plus de transparence et une meilleure gestion des deniers de la Fédération et des organismes de son périmètre. Ces objectifs sont d'autant plus cruciaux aujourd'hui, vu les difficultés budgétaires sans précédent que connaît la Fédération suite à la crise sanitaire et à la crise économique.

La plupart des dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Cela signifie que les nouvelles règles s'appliqueront comme suit : en 2022, elles encadreront l'élaboration des budgets 2023 ; en 2023, elles s'appliqueront à l'exécution du budget ; et en 2024 elles s'appliqueront à l'élaboration des comptes.

Toutefois, en vertu de l'article 69, certaines règles entrent en vigueur dès la publication du décret au Moniteur belge, soit ce 19 mars 2021. Il s'agit :

- de la définition des trois catégories d'organismes (article 3) ;
- des dispositions qui encadrent la constitution et la gestion des réserves-des organismes de type 1 et 2 (articles 9 § 1^{er}, 10 §§ 1 et 2, 40 dernier alinéa et 45) ;



- de la disposition qui impose une centralisation de trésorerie pour les organismes de type 1 et 2, incompatible avec le maintien de comptes de placements (article 18) ;
- de la disposition qui transpose l'obligation imposée par l'Union européenne de reportages mensuels, annuels et spécifiques des données budgétaires et comptables, actuellement coordonnés par la CIF (article 39).

Soucieux de la mise en œuvre concertée de ces nouvelles dispositions, je vous invite, en cas de question, à prendre contact avec mon cabinet.

En outre, plusieurs dispositions doivent encore faire l'objet de décisions du Gouvernement afin de préciser leurs modalités d'application, notamment la structure des budgets et la forme des documents budgétaires, selon le type d'organisme.

Ces modalités vous seront communiquées au plus vite, dès leur adoption par le Gouvernement.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Frédéric DAERDEN